

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2021.

Présents : Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre Président**;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine**;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Madame Nathalie XHONNEUX,
Messieurs Robert GYSEMBERGH, Olivier MAROY
Mesdames Audrey BUREAU, Sarah REMY, Laura SADIN, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACUZ, Monsieur Arnaud MORANDIN
Madame Viviane de MEESTER de RAVESTEIN,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, **Directrice générale, Secrétaire**.

Excusés : Madame Charlotte VROONEN, **Conseillère communale**.

La séance est ouverte à 20 heures 02 minutes.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19, en vue du respect des mesures préconisées de distanciation sociale, la présente séance de Collège se tient par vidéoconférence conformément au décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes

A la demande de Monsieur Olivier MAROY, Président du Conseil communal, Monsieur Hugues GHENNE préside cette séance.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 octobre 2021.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2021.

1.3. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon du 14 décembre 2021 – Approbation du point mis à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant l'adoption d'une motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de Monsieur Alain OVART, Madame Audrey BUREAU, Monsieur Julien GASIAUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH et Madame Sophie AGAPITOS afin de siéger au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 relative à la désignation de Monsieur Arnaud MORANDIN (groupe PACTE) comme représentant communal à

l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon en remplacement de Madame Sophie AGAPITOS, conseillère communale démissionnaire ;

*Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 par courrier daté du 15 octobre 2021 ;

*Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : www.ipfbw.be ;

*Considérant la pandémie liée à la COVID-19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation des 26 octobre 2021 et 17 novembre 2021 ;

*Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

*Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

*Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

*Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire ; que l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 ;

*Considérant que les Villes et Communes, dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

*Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué ; que, toutefois, au regard des circonstances actuelles ;

*Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 ;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

*Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

*Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du 14 décembre 2021 et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 : Sur base du mandat impératif, de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IPFBW requérant un vote:

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Deuxième évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022	18	-	-

Le Conseil reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4: Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée - sarah.gillard@ipfbw.be
- aux délégués communaux
- au Gouverneur de la Province du Brabant wallon
- au Ministre des Pouvoirs locaux.

1.4. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon du 13 décembre 2021 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant l'adoption d'une motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de Sarah REMY, Laura SADIN, Maud STORDEUR, Annick NEMERY et Thérèse d'UDEKEM d'ACQZ afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale Sociale du Brabant wallon ;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'ISBW du 13 décembre 2021 par courrier daté du 10 novembre 2021 ;

*Considérant que la documentation relative aux points mis à l'ordre du jour sont joints à la convocation ; que cette documentation a été portée à la connaissance des Conseillers communaux ;

*Considérant la pandémie liée à la COVID-19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation des 26 octobre 2021 et 17 novembre 2021 ;

*Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

*Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

*Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

*Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire ; que l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 ;

*Considérant que les Villes et Communes, dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

*Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué ; que, toutefois, au regard des circonstances actuelles ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 décembre 2021 ;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

*Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

*Considérant que le groupe PACTE incite le CA de l'ISBW à réfléchir aux moyens d'assurer l'équilibre budgétaire dans la durée et ainsi assurer la pérennité des services rendus par l'ISBW à la population, étant donné que les perspectives pour les prochaines années restent inquiétantes ; que Pacte ne s'oppose néanmoins pas à l'approbation des points mis à l'ordre du jour ;

*Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire de l'ISBW du 13 décembre 2021 et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.
Le Conseil reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : Sur base du mandat impératif, de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ISBW du 13 décembre 2021 qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Prise d'acte – Modification des représentations communales et/ou provinciales - Incourt	Pas de vote		
2. Procès-verbal du 21 juin 2021 - approbation	18	-	-
3. Management letter de la réviseure d'entreprise - Information	Pas de vote		
4. Plan stratégique – Etat d'avancement des travaux et rapport spécial (article 5/5153 §1er du Code des sociétés et associations)	18	-	-
5. Adoption du budget 2022	18	-	-

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale sociale du Brabant wallon ;
- aux délégués communaux
- au Gouverneur de la Province du Brabant wallon
- au Ministre des Pouvoirs locaux.

1.5. Assemblée générale statutaire de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) du 07 décembre 2021 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

*Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant l'adoption d'une motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant en qualité de délégués communaux au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) :

- Pour la liste UP :

- Monsieur Hugues GHENNE
- Madame Audrey BUREAU

- Madame Annick NEMERY
 - Monsieur Robert GYSEMBERGH
- Pour la liste PACTE :
- Monsieur Cédric MAILLAERT

*Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021 de désigner, pour la liste PACTE, Madame Viviane DE MEESTER DE RAVESTEIN, comme déléguée communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, en remplacement de Monsieur Cédric MAILLAERT, Conseiller communal démissionnaire ;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 07 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;

*Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>;

*Considérant la pandémie liée à la COVID-19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation des 26 octobre 2021 et 17 novembre 2021 ;

*Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

*Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

*Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

*Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire ; que l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 ;

*Considérant que les Villes et Communes, dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

*Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué ; que, toutefois, au regard des circonstances actuelles ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 7 décembre 2021 ;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

*Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

*Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 : D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 07 décembre 2021 qui nécessitent un vote :

	Voix « Pour »	Voix « Contre »	Abstentions
1. Présentation des nouveaux produits et services	Pas de vote		
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022	18	-	-
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022	18	-	-

- Article 2 : De ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'iMio du 07 décembre 2021.
- Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 4 : De transmettre la présente délibération/
- à l'intercommunale IMIO
 - aux délégués communaux
 - au Gouverneur de la Province du Brabant wallon
 - au Ministre des Pouvoirs locaux.

1.6. Assemblée générale statutaire de l'intercommunale ORES Assets du 16 décembre 2021 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant l'adoption d'une motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Gilbert VANNIER, Julien GASIAUX et Nathalie XHONNEUX afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 relative à la désignation de Madame Charlotte VROONEN (groupe UP) comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets en remplacement de Monsieur Gilbert VANNIER, déchu de son mandat de conseiller communal et de ses mandats dérivés sur décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 ;

*Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 par courrier daté du 09 novembre 2021 ;

*Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

*Considérant la pandémie liée à la COVID-19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation des 26 octobre 2021 et 17 novembre 2021 ;

*Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

*Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

*Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

*Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire ; que l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 ;

*Considérant que les Villes et Communes, dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

*Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué ; que, toutefois, au regard des circonstances actuelles ;

*Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 ;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

*Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

*Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, :

Article 1 : Dans le contexte de la pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

• D'approuver aux majorités suivantes, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets :

	Voix "Pour"	Voix "Contre"	Abstentions
Point 1 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale	18	-	-
Point 2 - Plan stratégique – évaluation annuelle	18	-	-

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 13 décembre 2021 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be
- aux délégués communaux
- au Gouverneur de la Province du Brabant wallon
- au Ministre des Pouvoirs locaux.

1.7. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale du Brabant wallon SCRL (InBW) du 22 décembre 2021 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant l'adoption d'une motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de Monsieur Emmanuel VRANCKX, Madame Audrey BUREAU, Monsieur Gilbert VANNIER, Monsieur Robert GYSEMBERGH et Madame Sophie AGAPITOS afin de siéger au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 relative à la désignation de Monsieur Arnaud MORANDIN (groupe PACTE) comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Madame Sophie AGAPITOS, conseillère communale démissionnaire ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 relative à la désignation de Madame Charlotte VROONEN (groupe UP) comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Monsieur Gilbert VANNIER, déchu de son mandat de conseiller communal et de ses mandats dérivés sur décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 ;

*Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 décembre 2021 par convocation datée du 10 novembre 2021 ;

*Considérant la pandémie liée à la COVID-19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation des 26 octobre 2021 et 17 novembre 2021 ;

*Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

*Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

*Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

*Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire ; que l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 ;

*Considérant que les Villes et Communes, dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

*Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué ; que, toutefois, au regard des circonstances actuelles ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 décembre 2021 ;

*Considérant qu'outre l'introduction de questions écrites par courriel à direction@inbw.be avant la séance, il sera possible, via des liens mis à disposition sur le site www.inbw.be/assemblee-generale au plus tard 24h avant la séance :

- de suivre la réunion en direct sous forme statique sans connexion ni interaction,
- de se connecter à la vidéoconférence,
- d'introduire des questions par chat durant la séance, auxquelles il sera si possible répondu oralement en séance ;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

*Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

*Considérant que le groupe PACTE, bien que ne s'opposant pas à l'approbation du point relatif à l'évaluation 2021 du plan stratégique 2020-2022, souhaite adresser au Conseil d'Administration de l'InBW les remarques suivantes :

- un total de 160 actions semble beaucoup trop illisible ; il faudrait plutôt éventuellement une dizaine d'objectifs stratégiques, comme par exemple passer d'ici 2026 à moins de 90 kg/hab/an en OMR, et considérer le reste comme un plan opérationnel.
- certaines actions ne sont pas évaluables, comme par exemple "entretenir les égouts ». Le groupe PACTE préférerait des actions mesurables, comme par exemple l'engagement de nettoyer 100 km de réseau d'égouttage par an ;
- l'indice santé n'est pas clair. Il apparaît parfois en vert alors que l'action a été reportée ;

*Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 22 décembre 2021 et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 : Sur base du mandat impératif, de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Composition de l'assemblée	Pas de vote		
2. Modification statutaire (séance extraordinaire pour ce point) ;	18	-	-
3. Evaluation 2021 du plan stratégique 2020-2022	18	-	-
4. Projet « PIPER » Projets Industriels de Production d'Energie Renouvelables : information	Pas de vote		
5 Questions des associés au Conseil d'administration	Pas de vote		
6. Approbation du procès-verbal de séance	18	-	-

Le Conseil reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale précitée - direction@inbw.be;
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

2. COMPTABILITE

2.1. Approbation d'un règlement-taxe relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7° ;

*Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait l'objet d'une tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

*Vu le décret du 17 décembre 2020 en vertu duquel le décret du 6 mai 1999 est rendu applicable au précompte immobilier ;

*Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2020 d'établir, pour l'exercice 2021, 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

*Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

*Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique communale, des dépenses de fonctionnement et de ses missions de service public ;

*Considérant que la taxe proposée relative aux centimes additionnels au précompte immobilier est égale au taux maximum recommandé par la circulaire précitée ;

*Considérant la volonté de ne pas augmenter les centimes additionnels au précompte immobilier ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 16 novembre 2021 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 24 novembre 2021 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'**exercice 2022, 2600 centimes additionnels** communaux au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxe régionales wallonnes.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.

Article 4 : Le présent règlement sera publié le jour de sa transmission au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

2.2. Approbation d'un règlement-taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7° ;

*Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet d'une tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

*Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

*Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

*Vu la loi du 24 juillet 2008 (MB 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice 2009 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2020 d'établir, pour l'exercice 2021, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques fixée à 8% ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

*Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

- *Attendu que la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques proposée s'inscrit dans la moyenne régionale ;
- *Considérant que la taxe proposée relative aux centimes additionnels au précompte immobilier est inférieure au taux maximum recommandé par la circulaire précitée ;
- *Considérant la volonté de ne pas augmenter la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 16 novembre 2021 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 24 novembre 2021 ;
- *Vu la situation financière de la commune ;
- *Sur proposition du Collège ;
- *Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour l'exercice 2022**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune d'Orp-Jauche au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : **La taxe est fixée à 8%** de la partie calculée aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : La présente délibération sera soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.

Article 5 : Le présent règlement sera publié le jour de sa transmission au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier.

2.3. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche.

<p><i>En application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Philippe LEFEVRE, Conseiller communal, ne participe pas au vote de ce point.</i></p>

LE CONSEIL,

- *Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- *Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
- *Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- *Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- *Vu le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Martin de Jauche, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 14 octobre 2021 ;
- *Vu la décision du 19 octobre 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 26 octobre 2021 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Martin du 14 octobre 2021 susmentionné ;

- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 26 octobre 2021 ;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- *Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;
- *Considérant le montant de 3.958,77 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2022 (contre 7.082,75 € en 2021) ;
- *Considérant que le budget 2022 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal ;
- *Considérant le montant de 10.406,00 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2021 (contre un boni présumé de 6.937,16 € pour l'exercice 2020) ;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 11.938,00 € (contre 11.453,00 € en 2021) ;
- *Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 5.125,00 € (contre 4.755,00 € en 2021) ;
- *Considérant qu'une dépense extraordinaire de 21.700,00 € est prévue au budget 2022 par la Fabrique d'église ;
- *Que cette dépense est liée au placement de capitaux ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 16 novembre 2021 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 24 novembre 2021 ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège en sa séance du 03 novembre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Martin de Jauche, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Martin à Jauche en sa séance du 14 octobre 2021.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	6.657,00 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	3.958,77 €
Recettes extraordinaires totales :	32.106,00 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	10.406,00€
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	11.938,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.125,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	21.700,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	38.763,00 €
DEPENSES TOTALES :	38.763,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2. : La Fabrique d'église Saint Martin a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3. : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Jauche ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.4. Octroi d'un subside extraordinaire en faveur du CPAS d'Orp-Jauche pour la réalisation d'investissements.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Considérant la réorganisation des locaux et le déménagement des services du CPAS d'Orp-Jauche dans le bâtiment de l'ancienne Maison de l'Emploi, rue Sylvain Bawin ;

*Que dans ce cadre, le CPAS d'Orp-Jauche est amené à effectuer différents investissements et plus spécifiquement à remettre en conformité le réseau informatique du bâtiment ainsi qu'acquérir du mobilier de bureau pour ses différents agents ;

*Considérant, en effet, que le mobilier actuel du CPAS sera récupéré pour les agents de l'Administration ;

*Considérant la situation financière du CPAS d'Orp-Jauche ;

*Considérant qu'à ce jour, seule la liaison de la fibre optique – d'un montant de 15.000,00 € – entre la place Communale et la rue Sylvain Bawin a été prévue au budget 2021 du CPAS ;

*Considérant qu'il convient d'apporter une aide au CPAS d'Orp-Jauche afin de finaliser le déménagement de ses services et de l'exécuter dans les meilleures conditions ;

*Considérant qu'une subvention de 40.000,00 € a été prévue au budget communal, à l'article 835/635-51 (projet 20210071) lors de la 1^{ère} modification budgétaire 2021 ;

*Considérant qu'il est proposé d'octroyer le subside sur base des montants réellement facturés au CPAS d'Orp-Jauche ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 16 novembre 2021 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 24 novembre 2021 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention extraordinaire d'un montant maximum de **40.000,00 euros** au CPAS d'Orp-Jauche afin de financer la mise en conformité du réseau informatique ainsi que d'acquérir du nouveau mobilier. Le versement du subside sera réalisé sur base des montants réellement facturés au CPAS d'Orp-Jauche.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Au CPAS d'Orp-Jauche ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

2.5. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Les Royales Fanfares d'Orp pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu les prestations effectuées par la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl lors de différentes manifestations locales organisées sur la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche souhaite soutenir, depuis plusieurs années, la société royale « Les Fanfares d'Orp » par l'octroi d'une subvention de fonctionnement ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2020 de la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 22 novembre 2021, que la subvention accordée en 2020 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit de 1.250,00 € est prévu à l'article 76301/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.250,00 €** à la **société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl** pour l'exercice 2021.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

3. PATRIMOINE

3.1. Rétrocession dans le domaine public d'une parcelle sise rue du Prédécipe à Marilles – Décision de principe.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Considérant la maison d'habitation sise rue du Prédécipe n°19 à Marilles, cadastrée 6^{ème} Division, Section A, numéro 0776MP0000, d'une contenance de onze ares vingt-sept centiares (11a27ca) appartenant à la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles ;

*Considérant la décision de la Fabrique d'église de Marilles de mettre en vente la maison d'habitation susmentionnée ;

*Considérant l'ancienne pompe à eau du 19^{ème} siècle située à l'avant du bâtiment et reprise comme monument à l'Inventaire du patrimoine immobilier culturel ;

*Considérant la volonté du Collège de conserver cette ancienne pompe à eau dans le domaine public tout en ayant un accès à celle-ci depuis la voirie ;

*Que pour ce faire, la Fabrique d'église de Marilles a mandaté le géomètre Benjamin MASSON afin de procéder à un plan de mesurage et de division visant à créer deux lots ;

*Considérant le plan de mesurage et de division établi par le géomètre-expert Benjamin MASSON, en date du 4 octobre 2021, et transmis à l'Administration le 20 octobre 2021 ;

*Considérant qu'il apparaît, sur le plan de bornage précité, que la parcelle à rétrocéder à la Commune d'Orp-Jauche sur laquelle est située l'ancienne pompe à eau dispose d'une contenance de 23ca ;

*Considérant que les frais relatifs à cette rétrocession seront pris en charge par la Fabrique d'église de Marilles ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'accepter, **pour cause d'utilité publique**, la rétrocession du lot A de la parcelle sise rue du Prédécipe à Marilles, cadastrée 6^{ème} Division, Section A, n°776m, conformément au plan de bornage établi le 4 octobre 2021, par le géomètre-expert Benjamin MASSON.

Article 2 : De porter à charge de la Fabrique d'église de Marilles l'ensemble des frais liés à cette rétrocession.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la Fabrique d'église de Marilles ;
- Au notaire Cayphas ;
- Au Directeur financier.

4. MARCHES PUBLICS

4.1. Cours d'eau non navigables – Centrale de marché sous forme d'accord-cadre à destination des 27 communes du Brabant wallon relative à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau, des bassins d'orage et des petits ouvrages en bordure ou sur les cours d'eau – Adhésion.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 portant sur les activités d'achats centralisés et sur les centrales d'achat ;

*Considérant que la loi sur les marchés publics permet le recours à une centrale de marché sous forme d'accord-cadre ;

*Attendu qu'en vertu de cette loi, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marché sous forme d'accord-cadre est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

*Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2018 d'adhérer à la centrale d'achat sous forme d'accord-cadre organisée par la Province du Brabant wallon à destination des 27 communes du Brabant wallon pour la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau de troisième catégorie pour la période de 4 ans ;

*Considérant que des travaux d'entretien pour un montant de 77.927,63 € TVA comprise ont été réalisés via cette centrale d'achat entre 2018 et 2021 ;

*Considérant le courrier du 07 octobre 2021 du Collège provincial informant de la décision prise par ses membres, en date du 12 septembre 2021, d'attribuer un nouveau marché – Centrale de marché sous forme d'accord-cadre à destination des 27 communes du Brabant wallon relative à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau, des bassins d'orage et des petits ouvrages en bordure ou sur les cours d'eau – à l'entreprise EECOCUR S.A., dont le siège social est sis Rue du Tronquoi 47 à 5380 FERNELMONT ;

*Considérant que cet accord-cadre est passé pour une durée d'exécution de 12 mois, reconduite pour les 3 années suivantes (sauf s'il y a résiliation d'une des deux parties), soit pour une nouvelle durée d'exécution de 4 ans ;

*Considérant que, par rapport au marché précédent, le présent marché a été étendu afin de viser également les travaux d'entretien des bassins d'orage ainsi que les travaux de petites réfections d'ouvrage en bordure de cours d'eau (murs et ponts) ;

*Considérant que, par ailleurs, le Conseil provincial a approuvé, en sa séance du 29 mars 2021 un modèle de convention d'adhésion à la centrale de marché ;

*Que cette convention-type prévoit une adhésion à durée indéterminée, la Province du Brabant wallon s'engageant à passer régulièrement des marchés, en assurant ainsi la disponibilité continue d'un adjudicataire ;

*Que cette manière de fonctionner est conforme aux nouvelles dispositions prévues à l'article 2, 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics concernant les activités d'achat centralisés ;

*Considérant que la convention-type contient également une autre nouveauté importante, à savoir la possibilité de déléguer la mission de suivi technique des travaux aux services provinciaux ;

*Que le projet de convention précise les missions qui peuvent être déléguées, soit ;

1. Une aide/ un conseil à la définition des besoins ;
2. Un conseil à l'établissement du bon de commande ;
3. Le suivi de l'exécution des travaux proprement dite jusqu'à la réception ;

*Que ces missions peuvent donc être réalisées par les services provinciaux, en échange d'une contribution s'élevant à 7% du montant TVA comprise des travaux (ce montant ne couvrant qu'une partie de la charge de travail de cette délégation, l'autre partie étant supportée par la Province du Brabant wallon) ;

*Considérant que le recours à la centrale de marché sans délégation des missions reste cependant toujours possible ;

*Considérant les nombreux travaux réalisés dans le cadre de cette centrale d'achat entre 2018 et 2021 ;

*Considérant la nécessité de réaliser régulièrement des travaux d'entretien des cours d'eau communaux, des bassins d'orage et des petits ouvrages en bordures ou sur les cours d'eau ;

*Considérant qu'il est, donc, intéressant de pouvoir bénéficier de prix avantageux via la centrale de marché sous forme d'accord-cadre organisée par la Province du Brabant wallon ;

*Considérant qu'il est, dès lors, intéressant d'adhérer à cette centrale d'achat ;

*Considérant que la décision d'adhésion à la centrale de marché n'entraîne pas pour la Commune d'obligation d'y avoir recours et que celle-ci reste libre de faire appel à un autre mode de gestion de service public ;

*Considérant que les crédits nécessaires aux travaux devront être budgétisés en fonction des besoins ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'adhérer à la centrale de marché sous forme d'accord-cadre à destination des 27 communes du Brabant wallon relative à l'entretien et les petites réparations des cours d'eau, des bassins d'orage et des petits ouvrages en bordure ou sur les cours d'eau.

Article 2 : D'approuver le projet de convention d'adhésion à la centrale de marché sous forme d'accord-cadre à destination des communes du Brabant wallon relative aux travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage, ainsi que de coopération avec la Province du Brabant wallon pour l'exécution des travaux.

Article 3 : La présente décision est transmise :

- A la Province du Brabant wallon ;
- A l'entreprise EECOCUR S.A., pour information ;
- Au Service travaux, pour suite voulue ;
- Au Directeur financier.

HUIS CLOS.

La séance est levée à 20 heures et 45 minutes.

Pour le conseil,

La Secrétaire,

Le Président,
